Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19308878* belge



Déposé 26-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0721553702

Dénomination : (en entier) : MADE BY COM

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Avenue des Mille Mètres 87 (adresse complète) 1150 Woluwe-Saint-Pierre

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'UN ACTE reçu le 25 février 2019 par le notaire Christophe MICHAUX à Namur,

IL RESULTE QUE:

Monsieur BOUDERLIQUE Louis Henri Guy, né à Amiens (France), le 26 juillet 1979, de nationalité française, époux de Madame VAN GYSEGHEM Natacha Yolanda Anne, née à Uccle le 19 mai 1978, domicilié à 1150 Woluwé-Saint-Pierre, Avenue des Mille Mètres, 87.

A CONSTITUE une société privée à responsabilité limité.

TITRE I. FORME - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE

ARTICLE 1.- FORME

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

ARTICLE 2.- DENOMINATION SOCIALE

Elle est dénommée « MADE BY COM ».

ARTICLE 3.- SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1150 Woluwé-Saint-Pierre, Avenue des Mille Mètres, 87.

ARTICLE 4.- OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques se rap-portant à:

- · La programmation informatique ;
- · Le conseil informatique ;
- · La gestion d'installations informatiques ;
- · Les activités des marchands de biens immobiliers ;
- · La location et exploitation de biens immobiliers résidentiels propres ou loués, sauf logements sociaux:
 - La location et exploitation de logements sociaux ;
 - · La location et exploitation de biens immobiliers non résidentiels propres ou loués, sauf terrains ;
 - La location et exploitation de terrains ;
 - Intermédiation en achat, vente et location de biens immobiliers pour compte de tiers ;
 - L'estimation et évaluation de biens immobiliers pour compte de tiers :
 - · L'administration de biens immobiliers résidentiels pour compte de tiers ;
 - L'administration de biens immobiliers non résidentiels pour compte de tiers ;
 - La location et location bail de voitures et de véhicules automobiles légers (< 3,5 tonnes);
 - La location et location bail de camions et d'autres véhicules automobiles lourds (> 3,5 tonnes) ;
 - La location et location bail d'articles de loisirs et de sport ;
 - La location de vidéocassettes et disques vidéo ;
 - La location et location bail de machines-outils, de matériel et d'outils à main pour le bricolage ;
 - La location et location bail de téléviseurs et d'autres appareils audiovisuels
- · La location et location bail de vaisselle, couverts, verrerie, articles pour la cuisine, appareils électriques et électroménagers ;
 - · La location et location bail de textiles, d'habillement, de bijoux et de chaussures
 - La location et location bail de matériel médical et paramédical;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

- · La location et location bail de fleurs et de plantes ;
- La location et location bail d'autres biens personnels et domestiques n.c.a.;
- · La location et location bail de machines et équipements agricoles ;
- La location et location bail de machines et équipements pour la construction ;
- La location et location bail de machines de bureau et de matériel informatique ;
- La location et location bail de matériels de transport par eau ;
- La location et location bail de matériels de transport aérien ;
- La location et location bail de machines à sous, de machines à jeux et de machines automatiques de vente de produits;
 - · La location et location bail de tentes :
 - La location et location bail de caravanes et de motor-homes ;
 - La location et location-bail de conteneurs à usage d'habitation, de bureau et similaires ;
 - La location et location bail d'autres machines, équipements et biens matériels ;
- La location bail de propriété intellectuelle et de produits similaires, à l'exception des oeuvres soumises à copyright ;
 - · Les activités des avocats ;
 - · Les autres activités juridiques ;
 - Les activités des sièges sociaux ;
 - Le conseil en relations publiques et en communication ;
 - · Le conseil pour les affaires et autres conseils de gestion ;
 - · La formation socioculturelle ;
 - · Les autres services personnels ;
 - · La création de modèles pour les biens personnels et domestiques ;
 - · Les activités de design industriel ;
 - · L'activités de design graphique ;
 - · La décoration d'intérieur ;
 - · Les télécommunications filaires ;
 - · Les télécommunications sans fil;
 - · Les télécommunications par satellite ;
 - Les autres activités de télécommunication ;
 - Les travaux d'installation électrotechnique de bâtiment ;
 - Les travaux d'installation électrotechnique autres que de bâtiment ;
 - · La promotion immobilière résidentielle ;
 - · La promotion immobilière non résidentielle ;
 - L'activité d'intermédiaires du commerce en produits divers ;
 - · Les services relatifs aux bâtiments; aménagement paysager;
 - Les activités combinées de soutien lié aux bâtiment ;
 - Les autres activités de soutien aux entreprises n.c.a;
 - · Les autres services personnels ;
- L'acceptation et l'exercice de mandats relatifs à l'administration, à la gestion, à la direction, au contrôle et à la liquidation de toutes sociétés, entreprises ou associations.

La société a également pour objet la gestion au sens large des sociétés ou entreprises suivantes ainsi que le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises :

• des sociétés d'investissement immobilier ou autres, à capital fixe ou variable, faisant ou non appel public à l'épargne;

et plus généralement de toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières.

A cet effet elle peut notamment accepter tous mandats, fonctions, accomplir tous actes généralement quelconques, accessoires ou utiles à la réalisation de l'objet social des sociétés dont elle exerce ou contrôle la gestion, ou à la gestion desquelles elle participe, ainsi que les actes imposes par la loi auxdites sociétés, eu égard à leur objet social.

La société pout exercer toutes activités liées à la législation sociale pour salaries el indépendants, au coaching, aux services d'aide aux entreprises, à la consultance au sens large et l'organisation de séminaires, formations, évènements et autres liés à l'activité.

La société peut également s'intéresser à l'organisation d'évènements dans le domaine aéronautique et de l'aviation civile ainsi que toutes activités sportives dans le sens le plus large. Elle peut effectuer toute forme de prestations et de management dans les domaines précités (entre autre la location de matériel, le pilotage, l'import-export, la formation. Cette liste étant non limitative).

Elle a, enfin, pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger l'organisation d'évènements dans le domaine de la promenade aérienne par ballon, ULM, planeur et moto-planeur ainsi que toutes activités sportives dans le sens le plus large.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

Elle a également pour objet la vente et la consultance dans les domaines précités.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

ARTICLE 5.- DUREE

La société est constituée pour illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II: CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6.- CAPITAL

Lors de la constitution, le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR). Il est représenté par cent (100) parts sociales avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / centième de l'avoir social, souscrites intégralement par Monsieur Louis BOUDERLIQUE, par des apports en espèces et libérées intégralement à la souscription.

Chacune des parts ainsi souscrites a été libérée intégralement par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit DIX HUIT MILLE SIX CENTS (18.600,00- EUR), a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque ING sous le numéro BE81 3630 9950 1024.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de DIX HUIT MILLE SIX CENTS 18.600,00- EUR).

Une copie de l'attestation de ce dépôt est annexée à l'acte d'acquisition.

TITRE III. TITRES

ARTICLE -10.- INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si le titre fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE 10BIS - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

§ 1. Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux descendants en ligne directe des associés.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée. A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément.

Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours.

Néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre de parts acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire.

Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un associé), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des parts ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition de parts.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses parts librement.

TITRE IV. GESTION – CONTRÔLE

ARTICLE 11.- GERANCE

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale. En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

L'assemblée qui nomme le ou les gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conférer sans limitation de durée. Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

ARTICLE 12.- POUVOIRS

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale. Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

ARTICLE 13. - RENUMERATION

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'associé unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

ARTICLE 14. - CONTROLE DE LA SOCIETE

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 15. - TENUE ET CONVOCATION

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le 2ième vendredi du mois de juin, à 18 h00.

ARTICLE 17. - PRESIDENCE - PROCES-VERBAUX.

- § 1. L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être associé.
- § 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'associé unique sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par le président de séance et par les associés présents qui le demandent. Les expéditions, copies ou extraits sont signés par un gérant.

ARTICLE 18. - DELIBERATIONS

§ 1. Dans les assemblées, chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les parts sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un associé, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

Tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Un associé peut être porteur d'une ou de plusieurs procurations.

- § 2. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.
- § 3. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité absolue des voix.
- § 4. En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits de vote y afférents sont exercés par l'usufruitier.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION - RESERVES

ARTICLE 19. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. ARTICLE 20. - REPARTITION - RESERVES

Sur le bénéfice annuel net, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, ce fonds de réserve vient à être entamé

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 21. - DISSOLUTION

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale (ou bien : de l'associé unique) délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts. ARTICLE 22. - LIQUIDATEURS

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments. ARTICLE 23. - REPARTITION DE L'ACTIF NET

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24. - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

ARTICLE 25. - COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tout litige entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 26. - DROIT COMMUN

Les dispositions du Code des sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Le comparant prend les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le 31 décembre 2019.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en juin 2020.

2. Gérance

L'assemblée décide de nommer comme gérant ordinaire pour une durée indéterminée, Monsieur Louis BOUDERLIQUE, fondateur au présente.

Son mandat sera gratuit.

3. Commissaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers



Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

4. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation.

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er décembre 2018 par le comparant au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de la gérance qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

5. Pouvoirs

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au(x) gérant(s), en vue d'effectuer les démarches qui concernent l'immatriculation auprès de la Banque Carrefour d'Entreprise et l'administration de la

Aux effets ci-dessus, les mandataires ad hoc auront les pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat leur confié.

6. Frais et déclarations des parties

Les comparants déclarent savoir que le montant des frais, rémunérations ou charges incombant à la société en raison de sa constitution s'élève à mille trois cent cinquante euros toutes taxes comprises ainsi que le coût de la publication au Moniteur belge.

Ils reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur le fait que la société, dans l' exercice de son objet social, pourrait devoir obtenir des autorisations ou licences préalables ou remplir certaines conditions, en raison des règlements en vigueur en matière d'accès à la profession.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps, une expédition de l'acte. Signé Christophe Michaux, Notaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :